



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-262

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

Sommaire

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

R02-2023-08-11-00004 - Arrêté TNJP MCO-PSY-SMR 2023 - CHU de Martinique (4 pages)	Page 3
R02-2023-08-11-00005 - Arrêté TNJP MCO-SMR 2023 - CH du Marin (3 pages)	Page 8
R02-2023-08-11-00006 - Arrêté TNJP MCO-SMR 2023 - CH Saint Esprit (3 pages)	Page 12
R02-2023-08-11-00007 - Arrêté TNJP SMR 2023 - CH des Trois Ilets (2 pages)	Page 16
R02-2023-08-11-00008 - Arrêté TNJP SMR 2023 - CH Ernest Wan Ajouhu (2 pages)	Page 19
R02-2023-08-11-00010 - Arrêté TNJP SMR 2023 - CH Nord Caraïbe (2 pages)	Page 22
R02-2023-08-11-00003 - Arrêté TNJP SMR 2023 - CH Romain Blondet (2 pages)	Page 25
R02-2023-08-11-00009 - Arrêté TNJP SMR 2023 - CHI Lorrain/Basse-Pointe (2 pages)	Page 28

ARS

R02-2023-08-11-00004

Arrêté TNJP MCO-PSY-SMR 2023 - CHU de
Martinique

ARRETE n° 162
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

CHU DE MARTINIQUE
PZ QUITMAN
97209 FORT DE FRANCE
FINESS EJ 970211207

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu la décision n° ARS 2023-06 du 30 Janvier 2023 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au sein de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA) ;
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,1072 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE 2			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	1 229,97 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 541,75 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 458,32 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 621,15 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	729,16 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 962,43 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 570,35 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 723,21 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	3 527,77 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 611,04 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 445,47 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 096,58 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 594,66 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 312,11 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 228,41 €
265	52	Séance dialyse	1 405,68 €
275	27	Autres séances	1 490,82 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,1934 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	954,89 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	615,95 €

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : 1,3160

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE Mixte de moyenne taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
512	92	NEUROLOGIE - HC	754,16 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC (Site Mangot-Vulcin)	679,36 €
519	88	POLYVALENT – HC (Site Mangot-Vulcin)	597,96 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	775,31 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP (Site Mangot-Vulcin)	639,85 €
529	39	POLYVALENT – HP (Site Mangot-Vulcin)	618,63 €

515	95	GERIATRIE – HC (Site Mangot-Vulcin – autorisation dérogatoire accordée jusqu’au 31/01/2024)	660,38 €
-----	----	---	----------


Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par la Directrice Générale de l’Agence régionale de Santé de la Martinique est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Le **11 AOUT 2023**

 P/ La Directrice Générale de l'ARS et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie

Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2023-08-11-00005

Arrêté TNJP MCO-SMR 2023 - CH du Marin

ARRETE n° 156
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

HOPITAL DU MARIN
BD ALLEGRE
97217 LE MARIN
FINESS EJ 970202156

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu la décision n° ARS 2023-06 du 30 Janvier 2023 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au sein de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSAS) ;
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9492 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	407,09 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	726,45 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	759,72 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	801,69 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	379,87 €

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : 1,2399

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE Mixte de petite taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
515	95	GERIATRIE - HC	543,91 €

519	88	POLYVALENT - HC	437,03 €
525	35	GERIATRIE - HP	545,28 €
529	39	POLYVALENT - HP	582,85 €



Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **11 AOUT 2023**


 P/ La Directrice Générale de l'ARS et par délégation
 La Directrice de l'Offre de Soins et
 de l'Autonomie

 Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2023-08-11-00006

Arrêté TNJP MCO-SMR 2023 - CH Saint Esprit

ARRETE n° 159
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

HOPITAL ST ESPRIT
97223 SAINT ESPRIT
FINESS EJ 970202164

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu la décision n° ARS 2023-06 du 30 Janvier 2023 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au sein de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA) ;
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,8691 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	372,74 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	665,15 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	695,61 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	734,04 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	347,81 €

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9355 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE Mixte de petite taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
515	95	GERIATRIE - HC	410,38 €

518	87	ADDICTION – HC	410,38 €
519	88	POLYVALENT – HC	329,74 €
525	35	GERIATRIE – HP	411,41 €
528	38	ADDICTION – HP	411,41 €
529	39	POLYVALENT – HP	439,76 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **11 AOUT 2023**


 P/ La Directrice Générale de l'ARS et par délégation
 La Directrice de l'Offre de Soins et
 de l'Autonomie

Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2023-08-11-00007

Arrêté TNJP SMR 2023 - CH des Trois Ilets

ARRETE n° 158
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les
activités de soins médicaux et de réadaptation**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

HOPITAL DES TROIS ILETS
AV DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE
97229 LES TROIS-ILETS
FINESS EJ 970202172

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu la décision n° ARS 2023-06 du 30 Janvier 2023 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au sein de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA) ;
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : 1,1874

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE Non mixte de petite taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
515	95	GERIATRIE - HC	292,75 €
519	88	POLYVALENT - HC	307,11 €
525	35	GERIATRIE - HP	269,68 €
529	39	POLYVALENT - HP	275,07 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **11 AOUT 2023**


 P/ La Directrice Générale de l'ARS et par délégation
 La Directrice de l'Offre de Soins et
 de l'Autonomie

Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2023-08-11-00008

Arrêté TNJP SMR 2023 - CH Ernest Wan Ajouhu

ARRETE n° 160
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les
activités de soins médicaux et de réadaptation**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DU FRANCOIS
LOT POINTE COURCHET
97240 LE FRANCOIS
FINESS EJ 970202222

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu la décision n° ARS 2023-06 du 30 Janvier 2023 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au sein de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA) ;
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : 1,2169

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE Non mixte de petite taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
95	515	GERIATRIE - HC	300,03 €
88	519	POLYVALENT - HC	314,74 €
35	525	GERIATRIE - HP	276,38 €
39	529	POLYVALENT - HP	281,91 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **11 AOUT 2023**


 P/ La Directrice Générale de l'ARS et par délégation
 La Directrice de l'Offre de Soins et
 de l'Autonomie

Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2023-08-11-00010

Arrêté TNJP SMR 2023 - CH Nord Caraïbe

ARRETE n° 161
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les
activités de soins médicaux et de réadaptation**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER NORD CARAIBE
QUA LAJUS
97221 LE CARBET
FINESS EJ 970211157

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu la décision n° ARS 2023-06 du 30 Janvier 2023 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au sein de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA) ;
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : 3,0027

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE Non mixte de grande taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE – HC (Site Carbet)	1 482,97 €
512	92	NEUROLOGIE – HC (Sites Carbet et Saint-Pierre)	1 482,97 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC (Site Carbet)	1 239,00 €
515	95	GERIATRIE – HC (Site Saint-Pierre)	1 100,49 €
519	88	POLYVALENT – HC (Sites Carbet et Saint-Pierre)	962,91 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE – HP (Site Carbet)	913,60 €
522	32	NEUROLOGIE – HP (Sites Carbet et Saint-Pierre)	913,60 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP (Site Carbet)	719,45 €
525	35	GERIATRIE – HP (Site Saint-Pierre)	681,97 €
529	39	POLYVALENT – HP (Sites Carbet et Saint-Pierre)	695,61 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **11 AOUT 2023**


 Pl La Directrice Générale de l'ARS et par délégation
 La Directrice de l'Offre de Soins et
 de l'Autonomie

 Julie CALVET-DIFFARD

ARS

R02-2023-08-11-00003

Arrêté TNJP SMR 2023 - CH Romain Blondet

ARRETE n° 157
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les
activités de soins médicaux et de réadaptation**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

HOPITAL ROMAIN BLONDET
R EUGENE MAILLARD
97212 SAINT-JOSEPH
FINESS EJ 970202198

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu la décision n° ARS 2023-06 du 30 Janvier 2023 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au sein de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA) ;
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : 1,4025

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE Non mixte de petite taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
515	95	GERIATRIE - HC	345,79 €
519	88	POLYVALENT - HC	362,74 €
525	35	GERIATRIE - HP	318,54 €
529	39	POLYVALENT - HP	324,90 €



Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **11 AOÛT 2023**


 P/ La Directrice Générale de l'ARS et par délégation
 La Directrice de l'Offre de Soins et
 de l'Autonomie

Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2023-08-11-00009

Arrêté TNJP SMR 2023 - CHI Lorrain/Basse-Pointe

ARRETE n° 155
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les
activités de soins médicaux et de réadaptation**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

CHI LORRAIN BASSE POINTE
QUA VALLON
97214 LE LORRAIN
FINESS EJ 970208906

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu la décision n° ARS 2023-06 du 30 Janvier 2023 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au sein de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA) ;
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : 1,3237

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE Non mixte de petite taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
512	92	NEUROLOGIE - HC	432,40 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	361,25 €
519	88	POLYVALENT - HC	342,36 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	402,75 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	317,16 €
529	39	POLYVALENT - HP	306,65 €


Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **11 AOUT 2023**


 P/ La Directrice Générale de l'ARS et par délégation
 La Directrice de l'Offre de Soins et
 de l'Autonomie

Julie CALVET-COIFFARD